

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 24 octobre 2019

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente ;
Mesdames et Messieurs Bernard MARIJER, Adrien CALVAER, Pauline GOBIN, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Steve METTELITZIN, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMAILLE, Léon MARTIN, Christie MORREALE, Anne-DISTER, Pierre JEGHERS, Carole ARNOLIS, Jérôme HARDY, Céline SPINEUX, Jérémy PERRET, François ROUSSEL, Claudine LABASSE-JACQUE, Justine FLAGOTHIER, Daphné STOR, Pierre GUSTIN et Marie-Noëlle CHARLIER, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

39. Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés (N° 19b) (Art. budg. 040/364-29) – 2019/103/MB

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'impact financier de la présente taxe est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui seront concernés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2019 repris au dossier ;

Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation soit manifestement affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et voiries accessibles au public ou des voies de chemins de fer, qu'il soit ou non recouvert d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule abandonné.

Article 3 : La taxe est fixée à **750,00 €** par véhicule isolé abandonné.

Article 4 : Après recensement, l'administration adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant ou disposé sur son terrain tombe sous l'application du présent règlement-taxe et lui donnant la possibilité de régulariser sa situation dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avertissement. A défaut, la taxe est enrôlée.

Article 5 : Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suite l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s)Stefan KAZMIERCZAK



La Directrice générale ff,
Sandrine MICELLI

Pour extrait conforme,



La Présidente,
(s)Laura IKER



La Bourgmestre,
Laura IKER

Distribution : Dossier 1 – Tutelle 1 – Taxes 1 – Internet 1
